

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le

SLO

ID : 033-200069581-20221123-DECN2022\_89-AR



**DECISION PORTANT CONVENTION DE PARTENARIAT  
AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU TERRITOIRE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNE CONVERGENCE GARONNE**

**DECISION N°2022/89**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point au point n°22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics »;

CONSIDERANT que le réseau de lecture publique de la Communauté de communes Convergence Garonne propose aux établissements scolaires du territoire des accueils de classe qui nécessitent un transport aller-retour en bus. Ces accueils sont l'occasion d'offrir aux enseignants, aux élèves, et à travers ces derniers leurs parents, une découverte du réseau de bibliothèques et de ses ressources.

CONSIDERANT qu'il est attendu, au vu du nombre d'établissement scolaires concernés, une participation financière de leur part de 30 % du coût des trajets sur la partie transport.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE CONCLURE une convention de partenariat avec les établissements scolaires du territoire qui souhaitent des accueils de classe, à chaque année scolaire ;

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,

Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 23/11/2022  
Qualité : Parapneul Président CdC  
Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

**MIS EN LIGNE LE : 20 DEC. 2022**